

Arrest Du Parlement de Paris

Qui ordonne que les Procés d'entre
paru et réveau pour la ferme
de la monnoye de Paris sera
montré au Procureur général.

Extrait de la reg. du Parlement.

Du 3 fevrier 1488.

Entre Guillaume Laroer appelle au
des généraux maîtres des monnoyes
à Paris et anticipé d'une paix
et lauren réveau anticipam
d'autre paix.

Goulain pour le d'appellam
di que cette maistre a bon

mentice de la prouision de la couv
et que par les ordonnances prises
faites suivant monnoies, les quelles
plusieurs fois ont été reçues et
corrigées, la maîtrise particulière
de la monnoye de cette ville et de
toutes autres villes cestoin
bailler à la ferme à la chandele
au plus offram et dernier en cherissem
et celuy qui offre le plus offram
en celuy qui offre le moindre prix
à la plus grande quantité d'ouvrage;
et entam quelques ordonnances
qui ont été gardées ouz appoin trouué
faute ou du moins bien peu,
quand on a été et l'encontre et qu'on
apris la d. maîtrise amainferme
du loy, on a trouvé qu'il y a eu
de grandes fautes, et on a trouvé
que plusieurs ont obtenu des
remises jufinies. Si que
parties n'a entretenu les ord.^{ces}

mais en elle l'autoy et luy a donne
 a entendre ce qu'il avoulu et a
 obtenu la d. maistre a mainfeme,
 faire les d. ordonnances; or il ya
 grand interen pour le Roy lea
 particulier a qui se connoissem
 et ses soins appliques audre et au
 des leuq jeune age et aussi pour la
 chose publique car si vntommage
 en nouay il me facilement en
 grand hummage, luy le Roi et toutes
 l'achore publiques ce communement
 craignent cheoir en inconveniens
 ceux qui prennent les d. maistres,
 et non ceux qui lea prennent a
 mainfeme qui vnt facilement
 leurs pardons et remissions
 Si si neles ore, l'enrespondre de
 Si pres queles autres car vnt
 grain ou deux de remedie autre
 la coutume a grande perte se
 connoissem et se passerer

facilement du que combien que l'appellam ait de son souverain
 vaquer audi etat l'esperance
 besouguer et l'avoir au plus
 offram, ce qu'il pourroit mieux faire
 qu'autre. a ce offri faire 20000.
 mare s'ouvre contre partie.
 Si je a deux mil mares d'or
 contre partie 1800 que partie
 offre, a plus et ouvre le mare
 d'ouvre pour trois sols deux
 deniers or. contre partie qui
 en demande trois sols quatre
 deniers or. et le mare d'or pour
 neuf sols puis deniers la. contre
 partie qui en demande six
 sols et que soit volonté. et
 du rooy et de la chose publique.
 Le dij s'ureau present a ces
 lettres aux généraux. Il que
 led. appellam et les garder
 s'opposerem et remontrerem

les inconveniens, dommages
 et interets, et tellement que les
 generaux des finauds dirent qu'ils
 n'enterreroient point les dites
 lettres, si l'ordre que le S. appr.
 bailla pour l'ordre de lui même
 aucune petite memoire ou
 sans ce que l'on conseil les
 eus veux, et n'y a eu en cette
 partie procourez n'y relâcher
 n'antimoins parfaire, raccapituler
 ou autrement le S. general
 ou enterrer les d. lettres don-
 t l'appellam a appelle, et si ou
 que l'on ou hui autrefois comme
 luy en appelleroent, mais les
 generaux les persuaderont de
 renoncer, Requier que le procureur
 du Roi voie le procès des dites
 parties, et que ces generaux
 baillent leur registre de leurs
 ordonnances devant la cour

62

pouu en faire des Extraits,
a montrer les fautes qui
sont commises en cette partie.
Car de ja on di que le S. jutine
a lettres pouu joye nonobstan
l'appel et qu'il ne procede que
vers l'ordonnance nesciem veillie
Car on ne besoyn auoit, et quand
il ueroit autre chose quelconque
telles voyaux de partie en chose
la voie de tout le monde de faire
le profit de la chose publie et du
Roy, au contraire vers l'ordonnance.

Saillant pouu le S. jutine di
que le proceder en par Ecriz que
les jutines on vee et conuey.

Anjorrant pouu les ditz
generaux a di quel ordonne
est abrogee passer som
Cinquante ans finablemen

Le procureur d'entre lesdites parties
en ceau pour juger bon et mal
fuerie appellez, prefitez superius
hunc judic et suenda protoge.

Joint ceplaidoyé ce serale
tou montre au procureur du
roy qui pourra requier ce que
bon luy semblera.